

WFD

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 2 mars 1998, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1998-03-0093**Règlement 1998-014 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des bâtiments forestiers (zone 939-F) - N/D 150-07-02**

Il est proposé par le conseiller Jean Blanchet, appuyé par la conseillère Lisette Lepage et résolu d'adopter le règlement 1998-014 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des bâtiments forestiers (zone 939-F).

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1998-014

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 7.3.1.3.5 par le suivant:

L'abri est localisé sur un terrain possédant une superficie d'au moins quatre (4) hectares et selon les distances prescrites pour les marges de recul latérales et marges de recul latérales combinées suivant les dispositions de l'article 6.2.6 ci-dessus; ».

1.2 En ajoutant à la suite de l'article 7.3.1.3.5 l'article suivant:

«7.3.1.3.6 Bâtiments forestiers

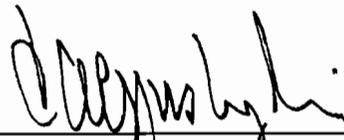
L'implantation d'entrepôts, de garages ou de hangars est autorisée dans les zones d'affectation dominante F (Forêt) à la condition de satisfaire aux conditions suivantes:

1° les bâtiments sont complémentaires à l'usage «041 Exploitation forestière» et cet usage est exercé sur un terrain possédant une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant;

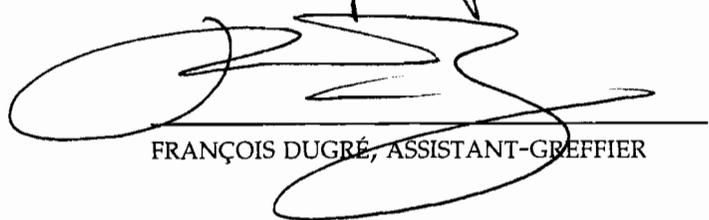
- 2° l'exploitation forestière fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur-forestier;
- 3° la superficie totale au sol des bâtiments est de 300 mètres carrés et moins;
- 4° les bâtiments sont implantés à une distance minimale de 4,5 mètres des lignes du terrain et de 20 mètres d'un cours d'eau incluant un cours d'eau intermittent;
- 5° les bâtiments sont construits sur un (1) seul étage et présentent une structure, incluant les parements extérieurs, en acier;
- 6° les bâtiments doivent être utilisés uniquement pour le remisage et l'entretien des outils et des équipements requis à l'exploitation forestière.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 2 mars 1998, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1998-014 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des bâtiments forestiers (zone 939-F);

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des bâtiments forestiers érigés à titre complémentaire à une exploitation forestière dans une zone d'affectation F (Forêt) à l'exclusion des zones 905-F, 920-F, 922-F et 923-F, lesquelles zones correspondent à des plans d'eau.

Par ce règlement:

- un abri forestier sera permis sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares plutôt que 10 hectares;
- des entrepôts, garages ou hangars seront autorisés pourvu que ces bâtiments servent uniquement au remisage et à l'entretien des équipements requis à l'exploitation forestière exercée sur un terrain d'au moins 10 hectares et soumis à un plan de gestion. Ces bâtiments, d'un seul étage, seront limités à une superficie totale de 300 mètres carrés et leur structure devra être en acier. Ces bâtiments devront être démontés ou démolis et le terrain nettoyé lors de la cessation de l'exploitation.

1998-015 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 813-PI et 833-HI;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à agrandir la zone publique 813-PI à même une partie de la zone résidentielle 833-HI.

Cette modification au règlement de zonage vise à intégrer une partie du lot 394 du cadastre de Beauport, d'une superficie d'environ 3118 mètres carrés, dans la zone 813-PI afin de permettre l'agrandissement du cimetière de la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus de Beauport. Un écran de verdure, d'une largeur minimale de 3 mètres, devra être aménagé aux limites ouest et nord de la zone ainsi agrandie.

1998-016 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI et 640-HI;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI et 640-HI, lesquelles sont identifiées à la partie sud-est du secteur domiciliaire «Domaine du Mousseigne».

Ces modifications visent:

- à autoriser dans les zones 637-HI, 638-HI et 640-HI le stuc comme parement extérieur des murs d'un bâtiment principal donnant sur la rue publique en complément de la brique et la pierre;
- à autoriser dans la zone 639-HI le stuc comme parement extérieur des murs avant et latéraux d'un bâtiment principal en complément de la brique et la pierre.
- à autoriser dans la zone 640-HI les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées en remplacement des habitations unifamiliales implantées à la ligne zéro.

2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 17 mars 1998, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 1998-014, 1998-015 et 1998-016 (résolution E-98-76 du Comité exécutif).

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4° Que les règlements susdits entrent en vigueur ¹⁹⁹⁰ suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingtième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

La Greffière de la Ville

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation concernant les règlements suivants:

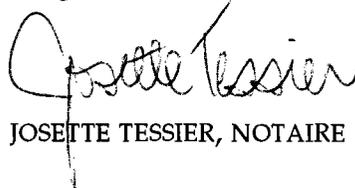
- 1998-014** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des bâtiments forestiers (zone 939-F);
- 1997-015** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 813-PI et 833-HI;
- 1998-016** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI et 640-HI

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 21 mars 1998.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 20 mars 1998.

Donné à Beauport, ce 23 mars 1998.

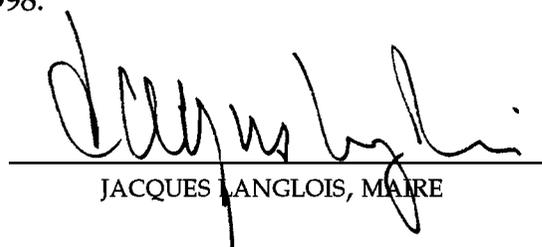
La greffière de la Ville



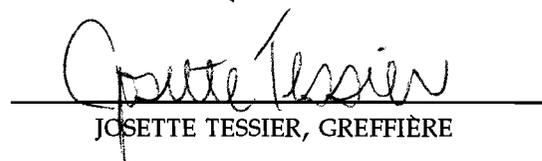
JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1998-014 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 17 mars 1998.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE